



AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A L'EXERCICE ET LA GESTION DU DROIT SYNDICAL EN DATE DU 7 OCTOBRE 2013

Négocié entre :

la direction générale de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), d'une part,

et, d'autre part

- le Syndicat national CGT du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CFDT du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CGT-FO du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national SUD Solidaires du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CFE-CGC du personnel des Etablissement de l'AFPA
- le Syndicat national CFTC du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

DSA CF AX NB

Les parties se sont réunies en date du 9 décembre 2013 afin d'examiner entre elles les résultats du premier tour des élections professionnelles des Comités d'établissement du 3 décembre 2013.

ARTICLE 1

Elles sont convenues que :

- ✚ la représentativité régionale des organisations syndicales était définie au sein des régions, sur la base des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections des Comités d'établissement, qui se sont déroulées le 3 décembre 2013.
- ✚ la représentativité nationale des organisations syndicales ne pouvait être calculée tant que la totalité des élections au sein de l'ensemble des comités d'établissement de l'afpa n'avait pas eu lieu.

Constatant que cette situation pouvait être complexe durant cette période transitoire, au cours de laquelle l'ensemble des élections n'a pu avoir lieu, elles ont pris les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Dès la signature du présent avenant, il est calculé une représentativité nationale transitoire basée sur :

- les résultats du 1^{er} tour des 22 régions ayant organisé les élections de leur Comité d'établissement le 3 décembre 2013 ;
- Les résultats du 1^{er} tour des dernières élections, pour les établissements Ile de France et du Siège (résultats des élections du 1^{er} tour des Comités d'établissement du 15 octobre 2009), n'ayant pas encore organisé les élections de leur Comité d'établissement en 2013.

C'est sur ces bases que l'accord sur le droit syndical s'appliquera dès à présent.

ARTICLE 3

Par consolidation de ces résultats, les parties reconnaissent, à titre transitoire, que sont représentatives au niveau national, les organisations syndicales suivantes : CGT, CFDT, CGT-FO et SUD Solidaires.

ARTICLE 4

Des délégués syndicaux centraux pourront être nommés pour les 4 organisations suivantes : CGT, CFDT, CGT-FO et SUD Solidaires.

Des représentants syndicaux au CCE pourront être désignés pour les 4 organisations suivantes : CGT, CFDT, CGT-FO et SUD Solidaires.

Ces mandats seront valables pour la durée de cette période transitoire.

ARTICLE 5

Dès proclamation des résultats des 1^{er} tours des élections des 2 établissements Ile de France et Siège, il sera procédé au nouveau calcul de représentativité qui aura vocation à s'appliquer jusqu'à la fin des mandats.

A l'issue de cette période transitoire, et conformément aux dispositions légales, seules les organisations syndicales ayant obtenu un total de 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des Comités d'établissement, calculé en consolidant les résultats des 24 établissements, seront reconnues représentatives au niveau national.

A l'issue de la période transitoire, seules ces organisations syndicales représentatives pourront désigner un délégué syndical central, ainsi qu'un représentant syndical au Comité central d'entreprise.

DSA CF
MR
HB

Les mandats cités à l'article 4 tomberont et de nouvelles désignations pourront alors être faites sur la base des nouveaux résultats consolidés, à compter du lendemain du 1^{er} tour des élections en Ile de France et au Siège.

ARTICLE 6

Lorsque les dernières élections de Comités d'établissement auront eu lieu, les parties se réuniront afin d'étudier les éventuelles modifications à apporter aux dispositions de l'accord sur le droit syndical et notamment à ses éventuelles nouvelles répartitions.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 du code du travail, le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny. Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, le présent accord est affiché dans les lieux de travail aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Fait à Montreuil en 9 exemplaires, le 17 DEC. 2013

P/l'AFPA
Hervé DUFOIX

P/la CFBT
Alain GUILLEMOT

P/SUD Solidaires
François DUVAL

P/ la CFTC
Pierre MOLINET

P/la CGT
Christian FILLIOT

P/ la CGT/FO
Dominique SAINT ARAILLE

P/ la CFE/CGC
Bernard COLLOT